



Arrêt

n° 236 034 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-C. WARLOP**
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 04 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 22 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :
S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»

MOTIFS • Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est entré sur le territoire en 2015 selon ses dires, muni d'un passeport non revêtu de visa, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise intégré, qu'il ait toujours montré sa volonté de s'intégrer, qu'il ait développé ses attaches et ses centres d'intérêt en Belgique, ainsi qu'une vie privée et sociale, qu'il dépose des témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler, qu'étant titulaire d'un diplôme de technicien en électricité, son insertion dans une activité professionnelle est assurée, qu'il ait décroché un emploi à durée déterminée au sein d'une sprl à Bruxelles, qu'il s'exprime parfaitement en français, et qu'il ait suivi des cours de français.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont

destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence sur le territoire de ses attaches, et de toute sa famille qui est établie de manière régulière en Belgique, à savoir; sa sœur, Madame [Z.H.] ; sa tante, Madame [A.T.] qu'il aide et assiste vu son grand âge et le fait qu'elle soit isolée.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un 9éjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles.

Monsieur invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il assiste et aide sa tante en raison de son âge et du fait qu'elle soit isolée. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la partie requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la

lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi. n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004), En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus, la partie requérante ne démontre pas que sa tante ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations ou d'autres membres de sa famille résidant en Belgique. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, sa tante peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que Monsieur ne dépose aucune attestation médicale et qu'il n'explique pas en quoi sa présence spécifique est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1^{er} septembre 2016), la partie requérante n'étaye dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa tante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que. majeur, Il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour, conformément à la législation en vigueur en la matière.

[...]»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; Monsieur est entré sur le territoire en 2015 selon ses dires, muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis, la partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Sur la « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle relève que « d'une part, la partie adverse déclare la demande irrecevable au motif que les raisons invoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » alors que « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire », qu' « il ressort des éléments évoqués en terme de requête et des pièces versées au dossier que Monsieur [H.] a en fait, expliqué les éléments - tant au niveau de l'exposé des faits qu'au niveau des pièces jointes à la demande - les pièces pouvant justifier une régularisation de son séjour », qu' « il a ainsi évoqué une situation alarmante laquelle requiert d'être traitée avec humanité : une situation tout à fait particulière :

« Monsieur [H.] ne possède plus aucune attache au Maroc. Toute sa famille est établie de manière régulière en Belgique.

Sa soeur, Zohra [H.] , possède un titre de séjour et est de nationalité belge. Monsieur [H.] aide et assiste sa tante, Amina TAIB, âgée de 80 ans et qui est de nationalité belge.

Monsieur [H.] a développé toutes ses attaches et ses centres d'intérêts en Belgique.

Monsieur [H.] réside depuis tout ce temps sur le territoire du Royaume où il a développé une vie privée et sociale.

Monsieur [H.] a toujours montré sa volonté de s'intégrer et de travailler.

Monsieur [H.] s'exprime parfaitement en langue française.

Monsieur [H.] est titulaire d'un diplôme de technicien en électricité. Son insertion dans une activité professionnelle est assurée.

Monsieur [H.] a décroché un emploi à durée déterminée au sien d'une SPRL à Bruxelles. ».

Elle se livre à un rappel théorique relatif à l'article 9bis de la loi et soutient que « justement, ici, Monsieur [H.] a insisté sur le soutien, sur l'aide qu'il apporte à sa tante âgée de 80 ans - un attestation écrite de cette dame le confirme - (pièce 4 dossier de la demande) mais également sur ses capacités professionnelles lesquelles devraient en toute logique aboutir à un contrat de travail en bonne et due forme vu la pénurie de main d'œuvre en ce domaine si l'Office des Etrangers ne se réfugiait pas sans cesse derrière l'argument selon lequel la personne devrait obtenir l'autorisation à partir du pays d'origine ». Elle se livre à un rappel jurisprudentiel et estime que « le fait de déclarer que la partie requérante est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition. » et que « la décision querellée doit être annulée ».

2.1.2. La partie requérante invoque la « violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle estime que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par Monsieur [H.] » alors que « la partie requérante a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroboré par diverses pièces justifiant notamment le soutien apporté à sa tante et la nécessité primordiale de sa présence aux côtés de cette dernière », que « la partie adverse, faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ». Elle se livre à un rappel théorique relatif à la motivation des actes administratifs et relève qu' « en l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières de la partie requérante ». Elle estime que « la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à Monsieur [H.] et n'a pas adéquatement motivé sa décision ». Elle relève que « la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse notamment sur sa présence aux cotés de sa tante et de ses capacités à décrocher un contrat de travail dans un métier en pénurie ». Elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif au droit à être entendu et soutient que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier », que « la partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables à Monsieur [H.] et notamment le fait qu'il demeure sur le territoire au-delà de la limite autorisée et qu'il choisit dès lors de se maintenir en situation irrégulière dont il ne peut se prévaloir et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments exposés en termes de requête ». Elle soutient qu' « il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; qu'en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut » et qu' « à nouveau, encore, la partie adverse se précipite à prendre une décision qui ne correspond pas à la réalité des dires de la partie requérante ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième Moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle soutient que « la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [H.] » ; », qu' « en l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance », qu' « elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Monsieur », que « l'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu », qu' « il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux », que « la partie adverse ne

pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... » », que « l'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen ».

2.3. Quant à la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen de « la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de ta défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu, du principe généra! de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ».

Elle relève que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire est fondée uniquement sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il appartient à la partie adverse d'examiner l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement », que « pour rappel, la compétence de l'Office des Etrangers, pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il doit adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître des droits fondamentaux. (CE, 26 juin 2015, arrêt n° 231.762) », que « le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 231,443 du 4 juin 2015 précise « Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. L'arrêt attaqué a donc décidé légalement que la compétence de la partie requérante n'était pas entièrement liée et que l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée, n'était pas fondée. » ». Elle soutient qu' « aucun examen de ce type n'a été réalisé en l'espèce », que « d'ailleurs, la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse ». Elle se livre à un rappe théorique relatif au droit à être entendu et soutient que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier; elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

Le Conseil observe que la partie requérante rappelle les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour sans établir que le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué violerait les dispositions visées au moyen ou que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant.

Il constate que la partie défenderesse a bien pris en considération le soutien que le requérant apporte à sa tante, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué. La partie requérante ne conteste pas la motivation selon laquelle « *la partie requérante ne démontre pas que sa tante ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations ou d'autres membres de sa famille résidant en Belgique* » et selon laquelle « *Monsieur ne dépose aucune attestation médicale et qu'il n'explique pas en quoi sa présence spécifique est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1er septembre 2016), la partie requérante n'étaye des lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa tante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.* »

Concernant l'argument selon lequel « le fait de déclarer que la partie requérante est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition », le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière ». A cet égard, il convient de rappeler que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégale, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.3. S'agissant du droit à être entendu invoqué par la partie requérante, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable.

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, rappelons que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la

précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de celui-ci, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire en 2015 selon ses dires, muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* ».

Il convient de constater que la partie défenderesse a donc mentionné le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'article 7, alinéa 1^{er}, 1, de la loi du 15 décembre 1980 et a indiqué les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité, à savoir l'illégalité de la présence de l'étranger sur le territoire belge résultant de l'absence de visa (Voir en ce sens C.E. n°228.678 du 7 octobre 2014).

Il ne saurait donc être soutenu que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé. Relevons également que l'examen de l'article 8 de la CEDH a été réalisé par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué. Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

S'agissant du droit à être entendu du requérant, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant.

Aussi, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation du second acte attaqué.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET